

Quand signaler à l'ORMR le décès d'un résident ou d'une résidente

Lorsqu'un résident ou une résidente décède, une maison de retraite peut se demander s'il est nécessaire de signaler ce décès à l'ORMR. Le simple fait qu'un résident ou une résidente décède ne constitue pas en soi un cas devant être automatiquement signalé. La maison de retraite doit examiner les circonstances entourant le décès afin de déterminer si les obligations de signalement s'appliquent.

Quand signaler à l'ORMR le décès d'un résident ou d'une résidente

S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le décès du résident ou de la résidente pourrait être dû à un préjudice ou à un risque de préjudice lié à l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- Des traitements ou des soins inappropriés ou prodigués de manière incompétente, y compris les soins de fin de vie
- Un acte de négligence de la part du titulaire de permis ou du personnel de l'établissement
- Des mauvais traitements infligés par quiconque
- Un comportement illégal

Cela peut inclure le décès d'un résident ou d'une résidente survenu à l'hôpital s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce décès pourrait être lié à un incident ayant entraîné un préjudice ou un risque de préjudice qui s'est produit dans la maison de retraite.

Quand signaler également le décès à un coroner ou à la police

S'il y a lieu de croire que la personne est décédée de manière soudaine ou inattendue, pour l'une des raisons énumérées dans la [Loi de 1990 sur les coroners](#), notamment :

- Chute
- Acte de violence
- Acte de négligence
- Inconduite
- Affection ou maladie pour laquelle la personne décédée n'a pas été soignée par un médecin dûment qualifié

Quand ne pas signaler à l'ORMR le décès d'un résident ou d'une résidente

Le décès d'un résident ou d'une résidente ne constitue pas en soi un motif de déclaration obligatoire. La maison de retraite doit évaluer les circonstances et déterminer s'il est nécessaire de signaler le cas à l'ORMR. Par exemple, un décès prévu, survenant dans le cadre du déclin naturel ou des soins de fin de vie d'un résident ou d'une résidente, ne doit pas être signalé lorsqu'il n'existe **aucun** motif raisonnable de soupçonner des soins inappropriés ou incompétents, un acte de négligence de la part du personnel, des mauvais traitements ou un comportement illégal de la part de quiconque.

Leçon principale : Vous n’avez pas besoin de preuve ni de confirmation qu’un incident s’est produit avant de faire un signalement.

S’il existe des motifs raisonnables de soupçonner un fait devant faire l’objet d’un signalement, signalez-le immédiatement à l’ORMR. Il n’est pas nécessaire que l’enquête interne de l’établissement soit terminée. Fournissez tous les renseignements disponibles à ce moment-là. Vous pourrez communiquer à l’ORMR tout renseignement supplémentaire pertinent dès que vous en disposerez.

Un signalement peut être transmis par le biais du [portail libre-service](#) de l’ORMR, du [formulaire de signalement obligatoire en ligne](#), ou en composant le **1 855 275-7472**.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des précisions, veuillez contacter l’équipe chargée de la participation et du soutien des titulaires de permis, en envoyant un courriel à info@rhra.ca. D’autres renseignements et ressources sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.rhra.ca/fr/information-tools-and-resources/>.